DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

nº 139/2003

du 7 novembre 2003

modifiant l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 102/2003 du 26 septembre 2003 ([1]).

(2) La décision 2003/83/CE de la Commission du 5 février 2003 modifiant la directive 95/70/CE du Conseil établissant des mesures communautaires minimales de contrôle de certaines maladies des mollusques bivalves ([2]) doit être intégrée à l'accord.

(3) La décision 2003/114/CE de la Commission du 19 février 2003 modifiant pour la troisième fois la décision 2002/308/CE établissant les listes des zones et des exploitations piscicoles agréées au regard de la septicémie hémorragique virale (SHV) ou de la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI), ou de ces deux maladies ([3]) doit être intégrée à l'accord.

(4) La décision 2003/236/CE de la Commission du 3 avril 2003 modifiant la décision 92/486/CEE fixant les modalités de la collaboration entre le centre serveur ANIMO et les États membres ([4]) doit être intégrée à l'accord.

(5) La présente décision ne s'applique pas au Liechtenstein,

DÉCIDE:

Article premier

Le chapitre I de l'annexe I de l'accord est modifié comme suit:

1) le tiret suivant est ajouté au point 12 (décision 92/486/CEE de la Commission) de la partie 1.2:

«— **32003 D 0236**: décision 2003/236/CE de la Commission du 3 avril 2003 (JO L 87 du 4.4.2003, p. 12).»

2) le tiret suivant est ajouté au point 8 (directive 95/70/CE du Conseil) de la partie 3.1:

«— **32003 D 0083**: décision 2003/83/CE de la Commission du 5 février 2003 (JO L 32 du 7.2.2003, p. 13).»

([1]) JO L 331 du 18.12.2003, p. 8.
([2]) JO L 32 du 7.2.2003, p. 13.
([3]) JO L 46 du 20.2.2003, p. 29.
([4]) JO L 87 du 4.4.2003, p. 12.

3) le tiret suivant est ajouté au point 66 (décision 2002/308/CE de la Commission) de la partie 4.2:

«— **32003 D 0114**: décision 2003/114/CE de la Commission du 19 février 2003 (JO L 46 du 20.2.2003, p. 29).»

Article 2

Les textes des décisions 2003/83/CE, 2003/114/CE et 2003/236/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 8 novembre 2003, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 2003.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

S.A.S. le Prince Nicolas de LIECHTENSTEIN

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.